



SIVUCOP

Délibération 2021-004

Le comité syndical du SIVUCOP s'est réuni le DIX HUIT MARS DEUX MILLE VINGT ET UN, en mairie de VERNEUIL-SUR-SEINE à 16h00, sous la présidence de M. Michel DEBJAY, Président.

Présents :

	Délégués titulaires	Délégués Suppléants
Triel-sur-Seine	Cédric AOUN	Valérie LEFUEL DUVAL
	Pascal GILLES	Christophe MARGAT
	Hassan AHSSAKOU	Paméla BUQUET MAIRE
Verneuil-sur- Seine	Michel DEBJAY	✓ Cyril AUFRECHTER
	Nathalie PRUVOT	Caroline PISICA
	Anthony HERRY	✓ Ania REDJDAL
Vernouillet	Pascal COLLADO	✓ Patrick SAGET
	Laurent BAIVEL	✓ Stéphane LARCHER
	Henriette LARRIBAU	Nicolas COMBARET

Date de convocation : 11/03/2021

Nombre de délégués :

Date d'affichage : 11/03/2021

En exercice : 9

Présents : 6

Votants : 6

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 107,

VU le rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2021 annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Président présente au Comité syndical, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

CONSIDERANT que ce rapport donne lieu à un débat en Conseil syndical, dont il est pris acte par une délibération spécifique,

SIVUCOP
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 
ID : 078-257825661-20210318-DELIB2021004-DE

PREND ACTE du Débat d'orientation budgétaire du budget du Syndicat pour l'année 2021 réalisé en séance du Conseil syndical, sur la base du rapport d'orientations budgétaires présenté.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président,


Michel DEBJAY

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le :

Et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux devant le Tribunal Administratif de Versailles à compter de sa publication et de sa transmission au représentant.